

**Arrêté temporaire n° 22-AT-5433
Portant réglementation de la circulation**

**Communes de Vire-sur-Lot, Lacapelle-Cabanac et Duravel
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie; signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Cahors
Vu la demande de CIRCET MERCUES, (claudia.raynal@circet.fr) en date du 04/08/2022,
Considérant que pour permettre les travaux de remplacement de poteaux télécom du 15/08/2022 au 14/10/2022 sur les :
(DWL04)

- D0058 du PR 11 au PR 13+0500
- D0008 du PR 4+0700 au PR 4+0615
- D0005 du PR 8+0300 au PR 11+0900
- D0065 du PR 7+0250 au PR 7+0450

, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

- La circulation est alternée par feux, B15+C18 ou K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent sur :

- D0058 du PR 11 au PR 13+0500 (Vire-sur-Lot, Lacapelle-Cabanac et Duravel) situés hors agglomération
- D0008 du PR 4+0700 au PR 4+0615 (Vire-sur-Lot) situés hors agglomération
- D0005 du PR 8+0300 au PR 11+0900 (Vire-sur-Lot et Lacapelle-Cabanac) situés hors agglomération
- D0065 du PR 7+0250 au PR 7+0450 (Lacapelle-Cabanac) situés hors agglomération

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

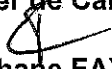
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 4 aout 2022

Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Cahors


Stéphane FAYAC

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire -- Secteur Ouest
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.